# Une approche de la précarité en Occitanie

# Tableau de bord / édition 2022















# **Avant-propos**

es pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs sociaux portent une attention particulière aux phénomènes de pauvreté, de précarité et d'exclusion, présents à la fois dans les milieux urbains et ruraux. Des programmes d'intervention sont mis en œuvre par différents acteurs pour apporter des réponses de proximité, le plus en amont possible, et garantir aux personnes concernées l'accès aux droits fondamentaux. Parce qu'ils sont difficiles à cerner de façon globale, du fait de leur diversité et de leur évolution, il est nécessaire que l'information sur ces phénomènes soit approfondie, suivie et mieux partagée, d'où les travaux annuels sur la précarité en région Occitanie.

Cette préoccupation est inscrite au cœur des travaux du partenariat régional construit par les Caisses d'allocations familiales (CAF) de la région, représentées par les CAF de la Haute-Garonne et de l'Hérault, l'Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole (ARCMSA), les Caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la Direction régionale de Pôle emploi, l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) d'Occitanie.

Pour mieux répondre aux besoins locaux, ces travaux s'appuient sur trois types de produits :

- ce **tableau de bord de la précarité**, actualisé chaque année et constitué d'indicateurs régionaux et départementaux sur les principaux minima sociaux, l'accès aux soins et la précarité financière. L'édition 2022 du tableau de bord propose une photographie en 2020 de la précarité dans la région Occitanie ainsi qu'au regard de la France métropolitaine. Sont mobilisées des données consolidées et localisées au lieu de résidence ;
- des **données localisées**, constituées d'indicateurs du tableau de bord plus détaillés et fournis sur des zonages d'intérêt ou d'intervention publique allant de la commune à la région. Chaque année, ces fiches complètent les tableaux de bord en permettant une analyse territoriale de la précarité ;
- une **étude thématique** (collection *Insee Analyses* ou *Insee Flash Occitanie*), qui aborde une problématique d'intérêt pour la région et ses départements : le tableau de bord édition 2022 s'accompagne ainsi de l'*Insee Analyses Occitanie* n°115, "Une pauvreté plus forte dans les centres urbains et dans le rural à habitat très dispersé" dont l'objectif est d'analyser l'évolution de la pauvreté depuis 2013, en caractérisant précisément les territoires et les populations les plus concernés.

Les données présentées dans ce tableau de bord éclairent les conséquences sociales de la première année de crise sanitaire de la Covid-19.

Tous ceux qui s'intéressent aux problématiques sociales ou jouent un rôle dans la lutte contre la précarité trouveront, dans cette publication, des éléments de connaissance répondant à leurs questions et utiles à la conduite de leurs actions.

# Table des matières

Fiche 1 : le revenu de solidarité active	4
Fiche 2 : l'allocation adulte handicapé	9
Fiche 3 : l'allocation de solidarité spécifique	12
Fiche 4 : les allocations du minimum vieillesse	14
Fiche 5 : la complémentaire santé solidaire	16
Fiche 6 : la prime d'activité	18
Fiche 7 : la précarité financière	21













# Fiche 1 : le revenu de solidarité active

# **Définitions**

#### Le revenu de solidarité active (RSA)

Le revenu de solidarité active (RSA) traduit le droit fondamental de tous les citoyens à disposer de ressources suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, droit énoncé dans le préambule de la Constitution française de 1946 et par le Conseil de l'Europe.

Le RSA, mis en place le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui étaient associés au RMI et à l'API. Le RSA est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).

#### Qui peut bénéficier du RSA?

L'accès au RSA est soumis à conditions de ressources du foyer éligible. À ce titre, les ressources de toutes les personnes composant le foyer sont prises en compte, y compris les aides au logement de façon forfaitaire et certaines prestations familiales. Elles correspondent à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA peut être versé à toute personne âgée d'au moins 25 ans résidant en France, ou sans condition d'âge pour les personnes assumant seules la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Depuis le 1 er septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier. Le RSA peut aussi être majoré pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître.

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne peuvent pas bénéficier du RSA, sauf s'ils bénéficient du RSA majoré ou s'ils travaillent en parallèle de leurs études ou de leur stage et que leurs revenus professionnels sont supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

# Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2020 (en euros)

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	565	725	847
Un enfant	847	967	1 017
Deux enfants	1 017	1 209	1 186
Par enfant supplémentaire	226	242	226

Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent un montant forfaitaire (dont le montant varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfant(s) à charge). Si les ressources initiales sont inférieures au montant forfaitaire, le foyer perçoit le RSA.

# Rupture de série

Depuis le millésime 2018, les données consolidées de la CAF sont celles extraites avec six mois de recul, et non plus deux, afin d'assurer une meilleure qualité statistique. En l'absence de données rétropolées, la comparaison avec des millésimes antérieurs n'est pas possible.

# **Mesures exceptionnelles 2020**

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des confinements mis en œuvre au cours de l'année 2020, des mesures exceptionnelles de prolongation des droits au RSA ont été mises en place pour sécuriser les allocataires.

Sous l'effet de la crise sanitaire et de la crise économique, le nombre d'allocataires du RSA a fortement augmenté en 2020¹. Les mesures de contrôle de l'épidémie (confinement, interdiction ou limitation de certaines activités économiques, couvre-feu, etc.) ont multiplié les pertes d'emploi, les diminutions de revenus et par conséquent les entrées dans le dispositif. En parallèle, les mesures de prolongation des droits et la morosité du marché du travail ont limité les sorties du dispositif.

### Le revenu de solidarité active (RSA)

▶ 1. Allocataires et population couverte par le RSA en Occitanie au 31 décembre 2020

		A	llocataires		Population couverte (1)					
	RSA	Évolution 2019–20 (en %)	Part du RSA non majoré (en %)	Part du RSA majoré (en %)	Part des allocataires rattachés au régime agricole (en %)	RSA	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans (en %)	Part de la population couverte rattachée au régime agricole (en %)	
Ariège	6 844	8,8	91	9	5,4	12 428	6,8	11,1	5,4	
Aude	16 956	4,8	89	11	2,6	34 063	3,6	12,3	2,6	
Aveyron	4824	10,8	89	11	3,6	9 401	9,1	4,7	3,3	
Gard	33 106	5,9	90	10	2,5	67 666	4,6	11,8	3,0	
Haute-Garonne	40 395	8,2	89	11	0,9	79 467	6,5	6,8	0,9	
Gers	4 2 6 7	9,6	90	10	9,0	8 488	6,7	6,2	9,4	
Hérault	45 119	8,8	90	10	2,0	88 538	7,4	9,5	2,3	
Lot	4516	12,9	92	8	2,7	8 031	10,0	6,6	3,2	
Lozère	1 442	15,9	94	6	11,5	2 555	16,3	4,5	13,0	
Hautes-Pyrénées	6 060	10,0	89	11	4,1	12 159	8,0	7,3	3,9	
Pyrénées-Orientales	24 420	5,9	89	11	2,2	48 442	4,3	13,7	2,4	
Tarn	11 208	5,6	89	11	2,2	23 017	4,3	7,9	2,4	
Tarn-et-Garonne	6 913	6,6	88	12	4,7	14 923	5,5	7,4	4,8	
Occitanie	206 070	7,5	89	11	2,5	409 178	5,9	8,9	2,7	
France métropolitaine	1 847 100	8,2	89	11	1,6	3 632 200	6,4	7,0	1,7	

<sup>(1)</sup> La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel, et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources : CAF, MSA, Insee

<sup>1</sup> Fin 2021, le nombre d'allocataires du RSA a retrouvé un niveau proche de celui d'avant-crise.

# Le RSA non majoré

# ▶ 2. Allocataires et population couverte par le RSA non majoré en Occitanie au 31 décembre

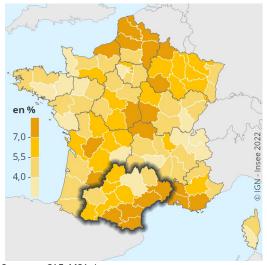
	Allocataires				Population couverte (1)						
	2018	2019	2020	Évolution 2019–20 (en %)	2018	2019	2020	dont adultes femmes 2020	dont adultes hommes 2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans en 2020 (en %)
Ariège	5 563	5 670	6 247	10,2	9 723	9 772	10 672	3 434	3 693	9,2	9,5
Aude	14 598	14315	15 082	5,4	27 681	27 189	28 376	8 767	8 829	4,4	10,3
Aveyron	3 729	3 833	4 277	11,6	6 826	7 029	7 745	2 305	2719	10,2	3,8
Gard	27 781	27 888	29 742	6,6	54 383	54 188	57 160	17 349	17 532	5,5	10,0
Haute-Garonne	32 603	33 042	35 937	8,8	60 722	61 722	65 960	19 906	21 895	6,9	5,6
Gers	3 468	3 460	3 861	11,6	6 657	6 604	7 228	2 187	2 406	9,4	5,3
Hérault	36 574	37 014	40 469	9,3	68 581	69 072	74 773	23 053	23 884	8,3	8,1
Lot	3 513	3 635	4 161	14,5	6 136	6 264	7 012	2 203	2 601	11,9	5,8
Lozère	1 141	1 151	1 352	17,5	1 848	1 921	2 305	683	898	20,0	4,1
Hautes-Pyrénées	4876	4891	5 423	10,9	9 298	9 324	10 187	3 039	3 342	9,3	6,1
Pyrénées-Orientales	19 628	20 169	21 626	7,2	37 045	37 676	39 898	12 312	12 208	5,9	11,3
Tarn	9 297	9377	9 969	6,3	18 099	18 154	19 021	5 692	5 938	4,8	6,5
Tarn-et-Garonne	5 753	5 673	6 080	7,2	11 817	11 645	12 320	3 724	3 563	5,8	6,1
Occitanie	168 524	170 118	184 226	8,3	318 816	320 560	342 657	104 654	109 508	6,9	7,5
France métropolitaine	1 499 400	1 510 300	1 645 500	9,0	2816800	2 827 400	3 031 900	904 400	978 400	7,2	5,9

<sup>(1)</sup> La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel, et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

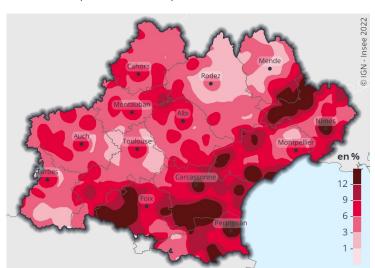
Sources : CAF, MSA, Insee

# ▶ 3. Part de la population couverte par le RSA non majoré parmi les moins de 65 ans au 31 décembre 2020

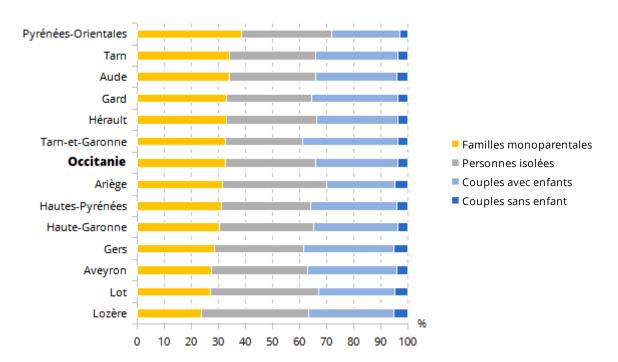
# Par département de France métropolitaine En Occitanie (données lissées)







# ▶ 4. Répartition de la population couverte par le RSA non majoré selon la situation familiale par département\* d'Occitanie au 31 décembre 2020



<sup>\*</sup> Les départements sont classés selon la part des familles monoparentales

**Lecture** : en Occitanie, la population couverte par le RSA non majoré comprend 33 % de familles monoparentales, 33 % de personnes isolées, 30 % de couples avec enfants et 4 % de couples sans enfant.

Sources: CAF, MSA, Insee

# Le RSA majoré

▶ 5. Allocataires et population couverte par le RSA majoré en Occitanie au 31 décembre

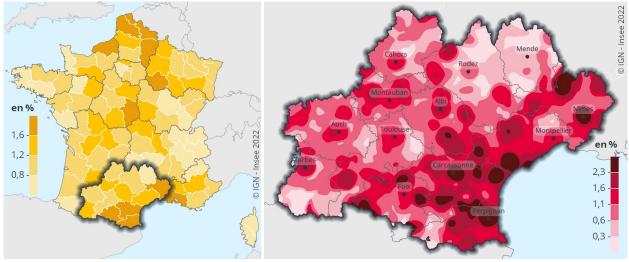
			es		Population couverte (1)						
	2018	2019	2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part des femmes en 2020 (en %)	2018	2019	2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans en 2020 (en %)	
Ariège	588	623	597	- 4,2	92,1	1 770	1 868	1 756	- 6,0	1,6	
Aude	1 874	1 858	1 874	0,9	92,8	5 728	5 696	5 687	- 0,2	2,1	
Aveyron	487	520	547	5,2	94,5	1 495	1 585	1 656	4,5	0,8	
Gard	3 434	3 360	3 364	0,1	95,5	10 554	10 499	10 506	0,1	1,8	
Haute-Garonne	4 162	4 279	4 458	4,2	96,0	12 406	12 879	13 507	4,9	1,1	
Gers	371	434	406	- 6,5	95,1	1 141	1 349	1 260	- 6,6	0,9	
Hérault	4 444	4 474	4 650	3,9	95,2	13 023	13 379	13 765	2,9	1,5	
Lot	340	366	355	- 3,0	93,0	982	1 040	1 019	- 2,0	0,8	
Lozère	84	93	90	- 3,2	84,4	249	275	250	- 9,1	0,4	
Hautes-Pyrénées	610	620	637	2,7	97,2	1 859	1 934	1 972	2,0	1,2	
Pyrénées-Orientales	2 784	2 896	2 794	- 3,5	96,5	8 355	8 756	8 544	- 2,4	2,4	
Tarn	1 308	1 239	1 239	0,0	94,0	4 152	3 922	3 996	1,9	1,4	
Tarn-et-Garonne	855	809	833	3,0	96,3	2 646	2 502	2 603	4,0	1,3	
Occitanie	21 341	21 571	21 844	1,3	95,2	64 360	65 684	66 521	1,3	1,4	
France métropolitaine	197 200	197 500	201 600	2,1	95,9	579 700	585 000	600 300	2,6	1,2	

<sup>(1)</sup> La population couverte comprend, outre l'allocataire, les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources : CAF, MSA, Insee

# ▶ 6. Part de la population couverte par le RSA majoré parmi les moins de 65 ans au 31 décembre 2020

Par département de France métropolitaine En Occitanie (données lissées)



Sources : CAF, MSA, Insee













# Fiche 2: l'allocation adulte handicapé

# **Définitions**

### L'allocation adulte handicapé (AAH)

Créée en 1975, l'allocation adulte handicapé (AAH) fait partie du dispositif de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Elle assure un minimum de ressources à des personnes handicapées en incapacité de travailler. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).

# Qui peut bénéficier de l'AAH?

Ce minimum social est attribué selon des critères médicaux et sociaux évalués par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 % (l'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude). En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse (pension de retraite ou minimum vieillesse).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles a été porté à 903 euros pour une personne seule et à 1 634 euros pour un couple<sup>1</sup>. Ces plafonds sont majorés de 451 euros par enfant à charge. L'AAH est une allocation différentielle. À taux plein, son montant correspond au plafond des ressources, soit 903 euros par mois pour une personne seule sans ressources. À taux réduit, elle s'adresse à l'allocataire qui perçoit d'autres revenus : son montant équivaut à la différence entre l'AAH à taux plein et l'ensemble de ses revenus. Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire, c'est-à-dire en dehors des établissements prévus pour les personnes handicapées, les ressources sont évaluées tous les trimestres. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Des mécanismes d'abattement peuvent être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. Sous certaines conditions, une majoration pour la vie autonome (105 euros) ou un complément de ressources (179 euros) est versé en supplément.

#### Rupture de série

Depuis le millésime 2018, les données consolidées de la CAF sont celles extraites avec six mois de recul, et non plus deux, afin d'assurer une meilleure qualité statistique. En l'absence de données rétropolées, la comparaison avec des millésimes antérieurs n'est pas possible.

#### **Mesures exceptionnelles 2020**

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des confinements mis en œuvre au cours de l'année 2020, des mesures exceptionnelles de prolongation des droits à l'AAH ont été mises en place pour sécuriser les allocataires.

Respectivement 900 euros et 1 629 euros avant cette date.

# L'allocation adulte handicapé (AAH)

# ▶ 1. Allocataires et population couverte par l'AAH en Occitanie au 31 décembre

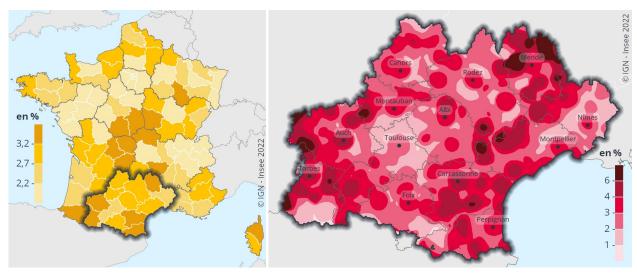
		Allocataires						Population couverte (1)				
	2018	2019	2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans en 2020 (en %)	Part des femmes en 2020 (en %)	2018	2019	2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans en 2020 (en %)	
Ariège	3 303	3 366	3 344	- 0,7	3,0	48,3	4 680	4 755	4 643	- 2,4	4,1	
Aude	9 803	10 554	10 872	3,0	3,9	49,7	14 649	15 771	16 228	2,9	5,9	
Aveyron	5 967	6 097	6 071	- 0,4	3,0	47,8	8 342	8 462	8 396	- 0,8	4,2	
Gard	14 387	14 577	14 790	1,5	2,6	48,3	21 042	21 244	21 481	1,1	3,7	
Haute-Garonne	26 045	27 232	27 787	2,0	2,4	48,3	38 909	40 633	41 525	2,2	3,5	
Gers	4612	4 721	4 786	1,4	3,5	49,8	6 631	6 764	6 828	0,9	5,0	
Hérault	27 113	28 060	28 425	1,3	3,1	46,8	39 812	40 916	41 251	0,8	4,4	
Lot	3 737	3 714	3 601	- 3,0	3,0	47,5	5 403	5 283	5 113	- 3,2	4,2	
Lozère	2 785	2 837	2 884	1,7	5,1	43,0	3 529	3 571	3 642	2,0	6,4	
Hautes-Pyrénées	6 704	6 763	6 879	1,7	4,1	49,0	9 705	9 747	9 944	2,0	5,9	
Pyrénées-Orientales	11 358	11 661	11 958	2,5	3,4	45,9	16 089	16 494	16 894	2,4	4,8	
Tarn	8 219	8 364	8 408	0,5	2,9	49,5	11 791	11 911	11 896	- 0,1	4,1	
Tarn-et-Garonne	6116	6 236	6 216	- 0,3	3,1	49,4	9 392	9 506	9 511	0,1	4,7	
Occitanie	130 149	134 182	136 021	1,4	3,0	47,9	189 974	195 057	197 352	1,2	4,3	
France métropolitaine	1 152 100	1 178 100	1 193 100	1,3	2,3	48,2	1 687 200	1 719 900	1 738 400	1,1	3,4	

<sup>(1)</sup> La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel, et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources: CAF, MSA, Insee

# ▶ 2. Part des allocataires de l'AAH parmi les moins de 65 ans au 31 décembre 2020

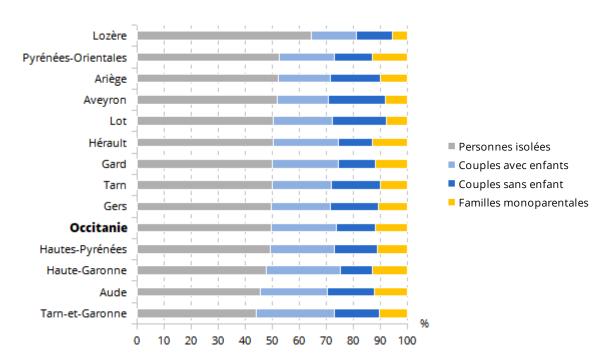
# Par département de France métropolitaine En Occitanie (données lissées)



**Note** : au niveau de la France métropolitaine, les données départementales de la part de la population couverte parmi les moins de 65 ans ne sont pas disponibles, d'où la présentation des données concernant les allocataires.

Sources: CAF, MSA, Insee

# ▶ 3. Répartition de la population couverte par l'AAH selon la situation familiale par département\* d'Occitanie au 31 décembre 2020



<sup>\*</sup> Les départements sont classés selon la part des personnes isolées

**Lecture** : en Occitanie, la population couverte par l'AAH comprend 49 % de personnes isolées, 24 % de couples avec enfants, 15 % de couples sans enfant et 12 % de familles monoparentales.

Sources: CAF, MSA, Insee













# Fiche 3 : l'allocation de solidarité spécifique

### **Définitions**

### L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), délivrée sous conditions de ressources et d'activité passée, est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. Ce minimum social est géré et versé par Pôle emploi.

#### Qui peut bénéficier de l'ASS?

L'ASS est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage. Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail et ne pas dépasser le plafond de ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui ont atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite et ont cotisé suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein. Les allocataires qui ont retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS et l'allocation adulte handicapé.

#### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS a été porté à 1 182,30 euros pour une personne seule et à 1 857,90 euros pour un couple<sup>1</sup>. L'allocataire perçoit un forfait de 16,89 euros par jour (soit 513,74 euros par mois<sup>2</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 668,56 euros pour une personne seule ou 1 344,16 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond de ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond de ressources de l'ASS et les ressources mensuelles dont dispose le foyer.

La forte baisse du nombre d'allocataires de l'ASS entre 2015 et 2018 s'explique en partie par la mise en place, en octobre 2014, des droits rechargeables à l'assurance chômage et à leur montée en charge jusqu'en 2018. Ce dispositif a permis de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi était couvert par l'assurance chômage et donc de repousser l'entrée dans l'ASS. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour recharger ses droits à l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au minimum 6 mois. Auparavant, un mois suffisait.

## **Mesures exceptionnelles 2020**

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des confinements mis en œuvre au cours de l'année 2020, des mesures exceptionnelles de prolongation des droits à l'ASS ont été mises en place pour sécuriser les allocataires. Le gel des droits a aussi été valable pour les bénéficiaires de l'assurance chômage. Les effectifs de l'ASS ont ainsi fortement augmenté entre juin et septembre 2020, en partie avec l'arrivée des chômeurs en fin de droits qui ont vu leur durée d'indemnisation prolongée pendant le premier confinement. Par la suite, les effectifs ont chuté : la reprise économique a favorisé les sorties du dispositif, et le nouveau gel des droits des bénéficiaires décidé à l'automne 2020 a de fait limité les entrées. Fin 2020, les effectifs de l'ASS sont proches de leur niveau d'avant-crise.

- 1 Respectivement 1 171,80 euros et 1 841,40 euros avant cette date.
- 2 Montant calculé sur la base de 30 jours.

# L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

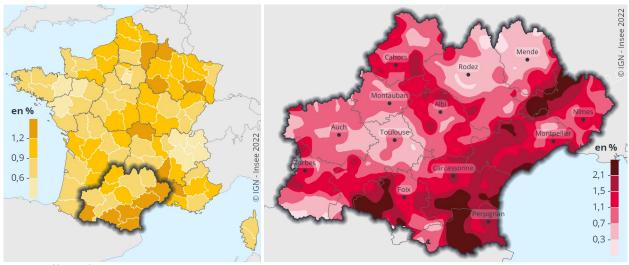
# ▶ 1. Allocataires de l'ASS en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires											
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolu- tion 2014–20 (en %)	Évolu- tion 2019–20 (en %)	Part des allocataires parmi les 20-64 ans en 2020 (en %)	Part des femmes en 2020 (en %)	Part des 50 ans ou plus en 2020 (en %)
Ariège	1 401	1 348	1 382	1 350	1 237	1 176	1 144	-18,3	-2,7	1,4	47,2	56,4
Aude	4 230	4 206	4138	3 867	3 453	3 158	3 106	-26,6	-1,6	1,6	49,3	57,1
Aveyron	1 356	1 366	1 332	1 286	1 133	1 071	1 097	-19,1	2,4	0,8	46,0	54,5
Gard	7 181	7 138	6 792	6 464	5 749	5 528	5 515	-23,2	-0,2	1,4	47,3	56,2
Haute-Garonne	7 907	7 972	7 618	6 891	6 123	5 740	5 879	-25,6	2,4	0,7	48,7	48,1
Gers	1 143	1 187	1 127	940	803	739	761	-33,4	3,0	0,8	46,4	60,6
Hérault	11 565	11 554	11 342	10 549	9 503	8 840	9 078	-21,5	2,7	1,4	48,3	52,5
Lot	1 343	1 327	1 272	1 194	1 025	937	946	-29,6	1,0	1,1	45,2	58,6
Lozère	334	345	335	297	284	251	260	-22,2	3,6	0,6	41,9	59,2
Hautes-Pyrénées	2 036	2 020	2 001	1 873	1 559	1 445	1 434	-29,6	-0,8	1,2	46,8	57,5
Pyrénées-Orientales	5 062	5 197	5 142	4 963	4 482	4 324	4 424	-12,6	2,3	1,8	48,6	55,4
Tarn	3 182	3 197	3 029	2 844	2 524	2 286	2 229	-29,9	-2,5	1,1	44,2	56,3
Tarn-et-Garonne	1 813	1 808	1 627	1 495	1 309	1 149	1 239	-31,7	7,8	0,9	48,6	52,1
Occitanie	48 553	48 665	47 137	44 013	39 184	36 644	37 112	-23,6	1,3	1,1	47,8	54,0
France métropolitaine	435 800	437 300	419 700	393 151	347 100	319 900	323 200	-25,8	1,0	0,9	45,1	56,3

Source : Pôle emploi, Insee

# ▶ 2. Part des allocataires de l'ASS parmi les 20-64 ans au 31 décembre 2020

# Par département de France métropolitaine En Occitanie (données lissées)



Source : Pôle emploi, Insee













# Fiche 4: les allocations du minimum vieillesse

### **Définitions**

#### Les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASV a été créée en 1956. L'ASPA, entrée en vigueur en 2007 dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse, est destinée aux nouveaux entrants dans le dispositif et remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

#### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse?

Ces minima sociaux sont destinés aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler.

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond de ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA a été porté à 903 euros pour une personne seule et de 1 402 euros pour un couple<sup>1</sup>. Les aides au logement sont exclues du calcul des ressources.

#### Le montant de l'allocation

Une personne seule ou en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 903 euros par mois si le revenu mensuel du foyer est nul. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 402 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà, et dans la limite du plafond de ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond de ressources et le revenu mensuel du foyer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA avec de petits revenus professionnels. Les montants maximaux de revenus salariaux ou non salariaux s'élèvent à 462 euros mensuels pour une personne seule et à 770 euros pour un couple.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en oeuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a ainsi augmenté de 100 euros mensuels sur la période. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros. Cette revalorisation a pour effet d'augmenter le plafond de ressources, ce qui rend de nouvelles personnes éligibles à la prestation. Par ailleurs, la hausse du montant peut inciter plus de personnes éligibles à recourir à la prestation. C'est ce qui contribue à expliquer les évolutions du nombre d'allocataires constatées.

<sup>1</sup> Respectivement 868 euros et 1 348 euros avant cette date.

# L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

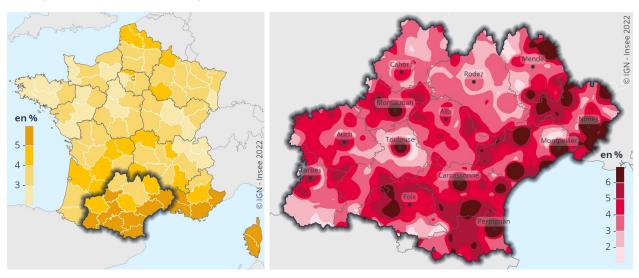
### ▶ 1. Allocataires de l'ASPA et de l'ASV en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires											
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolu- tion 2014–20 (en %)	Évolu- tion 2019–20 (en %)	Part parmi les 65 ans ou plus en 2020 (en %)	Part des femmes en 2020 (en %)	Part des allocataires rattachés au régime agricole en 2020 (en %)
Ariège	1 850	1 870	1 840	1 800	1 910	2 030	2130	15,1	4,9	5,2	57,0	12,2
Aude	4 330	4 370	4 440	4 500	4 690	5 130	5 440	25,6	6,0	5,4	57,1	8,4
Aveyron	3 110	3 000	2 770	2 600	2 690	3 010	3 010	- 3,2	0,0	3,8	61,1	19,2
Gard	8 740	8 940	9 280	9 280	9 740	10 500	11 290	29,2	7,5	6,4	49,4	13,7
Haute-Garonne	9 700	9 910	10 110	10 120	10 590	11 340	11 930	23,0	5,2	5,0	56,4	4,1
Gers	2 530	2 470	2 330	2 240	2 310	2 410	2 480	- 2,0	2,9	4,6	61,1	17,9
Hérault	12 590	12 810	13 110	13 120	13 860	15 050	16 280	29,3	8,2	6,2	52,4	6,2
Lot	1 810	1 780	1 750	1 710	1 780	1 970	2010	11,0	2,0	3,8	60,1	14,6
Lozère	1 110	1 070	1 000	940	960	980	970	- 12,6	- 1,0	4,8	50,0	15,3
Hautes-Pyrénées	2 760	2 750	2 670	2 620	2 770	3 000	3 140	13,8	4,7	5,0	62,1	8,9
Pyrénées-Orientales	6 620	6 720	6 720	6 710	6 880	7 420	8 030	21,3	8,2	6,2	54,3	5,6
Tarn	3 760	3 730	3 670	3 600	3 750	4 140	4390	16,8	6,0	4,4	59,9	11,6
Tarn-et-Garonne	3 080	3 080	3 040	2 950	3 060	3 280	3 390	10,1	3,4	5,7	53,2	17,3
Occitanie	62 000	62 490	62 710	62 160	64 990	70 240	74 490	20,1	6,1	5,4	55,0	9,5
France métropolitaine	480 380	483 350	481 350	479 790	501 880	537 780	570 840	18,8	6,1	4,2	55,5	5,0

**Note** : du fait des arrondis, la somme des lignes des départements n'est pas forcément égale à la ligne de l'Occitanie. Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee

# ▶ 2. Part des allocataires de l'ASPA et de l'ASV parmi les 65 ans ou plus au 31 décembre 2020

# Par département de France métropolitaine En Occitanie (données lissées)



 $Sources: \textit{Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse} \ ; \textit{Insee}$ 













# Fiche 5 : la complémentaire santé solidaire

### **Définitions**

### Historique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la protection universelle maladie (PUMa) a remplacé la couverture maladie universelle (CMU) de base créée en 1999. Elle permet, à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, la prise en charge de ses frais de santé, avec des conditions d'ouverture de droits simplifiées.

Avant la mise en place d'un nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> novembre 2019, la couverture des personnes à revenus modestes par une complémentaire santé était garantie selon deux dispositifs :

- la CMU complémentaire (CMU-C) permettait d'offrir à ses bénéficiaires, sous condition de ressources et de résidence stable et régulière, une couverture complémentaire santé gratuite. La couverture proposée était spécifique à ce dispositif. Elle comprenait une dispense d'avance de frais avec la prise en charge du ticket modérateur, du forfait journalier hospitalier, de la participation forfaitaire pour la consultation d'un généraliste. Elle prenait également en charge dans une certaine limite les frais dépassant les montants remboursables par l'Assurance maladie pour les soins dentaires (notamment les prothèses), les lunettes et les prothèses auditives. Cette couverture était proposée aux personnes faisant partie de ménages dont les revenus ne dépassaient pas un certain seuil de ressources ;
- l'Aide à la complémentaire santé (ACS) était une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat individuel d'assurance maladie complémentaire de santé. Elle s'adressait aux personnes dont les revenus se situaient entre le plafond de la CMU complémentaire et ce même plafond majoré. Son montant dépendait de l'âge du bénéficiaire.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2019, les dispositifs d'aide à la couverture santé sont réformés, avec la mise en place de la Complémentaire santé solidaire (C2S) :

- la CMU-C devient la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, et les bénéficiaires de contrats CMU-C deviennent directement bénéficiaires des contrats C2S ;
- l'ACS est supprimée, remplacée progressivement par la Complémentaire santé solidaire avec participation financière. Les bénéficiaires de l'ACS basculent ainsi au fil de l'eau vers le dispositif C2S, moyennant une participation financière, à la fin de la validité de leur contrat ACS. Les contrats ACS étant valables pour une durée d'un an, les derniers bénéficiaires de l'ACS sont dénombrés jusqu'au 30 octobre 2020.

#### Plafond de ressources

Au 1<sup>er</sup> avril 2020 en métropole, le plafond de ressources donnant droit à la C2S sans participation financière est de 753 euros par mois pour une personne seule. Pour la C2S avec participation financière, il est de 1 016 euros par mois pour une personne seule<sup>1</sup>.

La population consommante est la population ayant eu au moins un remboursement de soins dans l'année.

#### **Mesures exceptionnelles 2020**

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des confinements mis en œuvre au cours de l'année 2020, des modalités exceptionnelles de prolongation des droits à la C2S ont été mises en place pour sécuriser les droits des allocataires. Pour les contrats C2S arrivant à échéance à la date d'entrée en vigueur des confinements, une prolongation automatique des droits de trois mois à partir de la date d'échéance du contrat a été effectuée. Cette situation a concerné l'ensemble des bénéficiaires de la C2S, que celle-ci soit avec ou sans participation financière. Cette prolongation a également été accordée dans le cadre d'une démarche de renouvellement du contrat. Ceci explique en partie la hausse du nombre de bénéficiaires observée en 2020.

1 Respectivement 746 euros et 1 007 euros avant cette date.

# La complémentaire santé solidaire (C2S)

### ▶ 1. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie au 31 décembre

		Bénéfic	iaires (1)	
	2019 (2)	2020 (3)	Évolution 2019–2020 (en %)	Part dans la population consommante en 2020 (en %)
Ariège	18 110	19 464	7,5	14,0
Aude	50 469	51 872	2,8	15,3
Aveyron	17 216	17 525	1,8	6,9
Gard	101 291	103 829	2,5	15,1
Haute-Garonne	142 119	142 904	0,6	11,0
Gers	14 634	14 560	-0,5	8,3
Hérault	154 841	164 108	6,0	14,8
Lot	12 819	13 104	2,2	8,4
Lozère	4 554	4 695	3,1	7,2
Hautes-Pyrénées	21 486	21 349	-0,6	10,3
Pyrénées-Orientales	73 676	76 596	4,0	16,9
Tarn	39 606	41 124	3,8	11,3
Tarn-et-Garonne	26 676	27 164	1,8	11,1
Occitanie	677 497	698 294	3,1	12,7

(1) Bénéficiaires (assurés et ayants droit) tous âges affiliés au Régime général (hors Sections locales mutualistes), à la Mutualité sociale agricole (MSA) ou au Régime social des indépendants (RSI)

(2) Bénéficiaires de la C2S et de l'ACS

(3) Bénéficiaires de la C2S, dont bénéficiaires de l'ACS ayant basculé au 1er novembre 2020

**Note** : les données sont en cours de consolidation.

**Champ** : département de résidence

Source : système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie, Insee

# ▶ 2. Part des bénéficiaires de la C2S dans la population consommante par département d'Occitanie au 31 décembre 2020



Source : système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie, Insee













# Fiche 6: la prime d'activité

### **Définitions**

#### La prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet à Mayotte).

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation mais sur un public élargi, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans.

La prime d'activité complète les ressources du foyer dans la limite d'un montant plafond. Ce dernier correspond à la somme d'un montant forfaitaire (qui varie en fonction de la composition familiale), d'une bonification individuelle de 161 euros maximum et de 61 % des revenus d'activité. Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et peut être temporairement majoré pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître.

À la suite du mouvement social des « Gilets jaunes », le gouvernement a pris en décembre 2018 des mesures pour répondre à l'urgence économique et sociale, avec une revalorisation conjointe du Smic et du montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité (passage de 70 euros à 161 euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette double revalorisation, visant à augmenter le pouvoir d'achat des personnes percevant des revenus d'activité au niveau du Smic a eu pour effet non seulement d'accroître le montant de prime d'activité versé aux bénéficiaires actuels de la prestation, mais surtout d'élargir le bénéfice de cette prestation à de nouveaux allocataires, en augmentant les seuils d'éligibilité. C'est ce qui contribue à expliquer les évolutions constatées entre 2018 et 2019.

# Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2020 (en euros)

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	553	710	830
Un enfant	830	947	996
Deux enfants	996	1 184	1 162
Par enfant supplémentaire	221	237	221

#### Rupture de série

Depuis le millésime 2018, les données consolidées de la CAF sont celles extraites avec six mois de recul, et non plus deux, afin d'assurer une meilleure qualité statistique. En l'absence de données rétropolées, la comparaison avec des millésimes antérieurs n'est pas possible.

### **Mesures exceptionnelles 2020**

Afin d'assurer la protection des salariés, les mesures exceptionnelles mises en place en 2020 ont permis un large recours au dispositif d'activité partielle. Les indemnités de chômage partiel étant considérées comme des revenus d'activité et non comme des allocations chômage, les salariés subissant de fait une baisse de revenu peuvent prétendre à la prime d'activité. L'impact reste cependant mesuré, avec une légère augmentation du nombre d'allocataires observée pendant le premier confinement.

# La prime d'activité

▶ 1. Allocataires et population couverte par la prime d'activité en Occitanie au 31 décembre

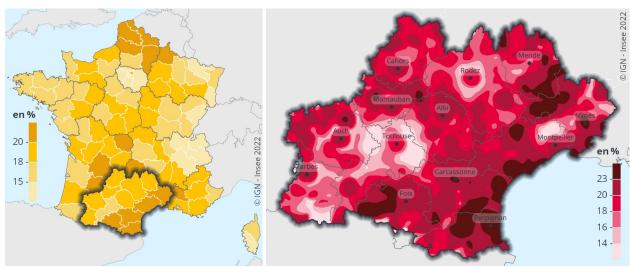
	Allocataires						Popul	ation couv	erte (1)		
	2018	2019	2020	Évolution 2019–20 (en %)	2018	2019	2020	dont adultes femmes 2020	dont adultes hommes 2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans en 2020 (en %)
Ariège	9 102	12 288	12 744	3,7	17 860	23 561	24 347	8 942	7 220	3,3	21,7
Aude	22 482	30 636	31 056	1,4	45 192	60 044	60 754	22 130	17 446	1,2	22,0
Aveyron	13 387	19 486	19 748	1,3	25 904	37 364	37 493	13 355	11 921	0,3	18,6
Gard	42 177	58 196	60 137	3,3	87 399	116 248	119 832	43 512	33 216	3,1	20,9
Haute-Garonne	79 070	110 655	111 995	1,2	144 114	195 846	198 829	77 566	58 760	1,5	16,9
Gers	8 910	13 077	13 379	2,3	17 217	24 775	25 258	9 292	7 470	1,9	18,4
Hérault	70 186	98 635	100 914	2,3	136 637	185 975	190 371	71 744	54 608	2,4	20,5
Lot	8 697	12 700	12 736	0,3	16 646	24 150	24 113	8 749	7 464	- 0,2	19,9
Lozère	4129	6 124	6 172	0,8	7 635	11 362	11 252	3 912	3 909	- 1,0	19,9
Hautes-Pyrénées	12 038	16 874	16 876	0,0	23 077	31 638	31 362	11 904	9 080	- 0,9	18,8
Pyrénées-Orientales	30 595	41 596	42 971	3,3	60 756	80 785	83 503	30 535	23 726	3,4	23,6
Tarn	20 006	28 560	29 165	2,1	40 708	56 853	57 592	20 761	16 764	1,3	19,8
Tarn-et-Garonne	13 975	19 474	19 567	0,5	29 988	40 550	40 302	14 030	11 362	- 0,6	19,9
Occitanie	334 754	468 301	477 460	2,0	653 133	889 151	905 008	336 432	262 946	1,8	19,7
France métropolitaine	3 041 300	4 357 200	4 426 700	1,6	6 207 800	8 584 000	8 691 900	3 145 200	2 426 900	1,3	16,8

<sup>(1)</sup> La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel, et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources : CAF, MSA, Insee

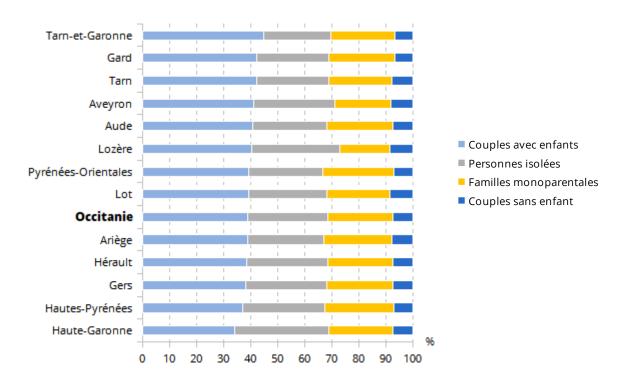
# ▶ 2. Part de la population couverte par la prime d'activité parmi les moins de 65 ans au 31 décembre 2020

Par département de France métropolitaine En Occitanie (données lissées)



Sources : CAF, MSA, Insee

# ▶ 3. Répartition de la population couverte par la prime d'activité selon la situation familiale par département\* d'Occitanie au 31 décembre 2020



<sup>\*</sup> Les départements sont classés selon la part des couples avec enfants

**Lecture** : en Occitanie, la population couverte par la prime d'activité comprend 39 % de couples avec enfants, 30 % de personnes isolées, 24 % de familles monoparentales et 7 % de couples sans enfant.

Source: CAF, MSA, Insee













# Fiche 7 : la précarité financière

### **Définitions**

#### La précarité financière

Les personnes en situation de précarité financière (ou « à bas revenus ») sont celles qui vivent dans un foyer allocataire de la CAF ou de la MSA¹ et dont les ressources sont inférieures au « seuil de bas revenus ». Cette « population d'allocataires de référence » couvre un champ plus restreint que celui de l'ensemble des allocataires. En effet, pour certaines catégories d'allocataires (personnes ne percevant aucune allocation CAF ou MSA, étudiants, personnes âgées de 65 ans ou plus, régimes spéciaux), les organismes n'ont pas connaissance de leurs ressources. Elles ne sont alors pas prises en compte dans ce dénombrement, ce qui a pour effet de sous-estimer la population en situation de précarité financière.

Les **ressources** des allocataires CAF et MSA servant à mesurer la précarité financière correspondent au revenu disponible avant impôt, soit les revenus imposables perçus par les personnes appartenant au foyer de l'allocataire, auxquels s'ajoutent les prestations versées mensuellement (minima sociaux, prestations familiales, aides au logement). Ce revenu est rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) de chaque foyer allocataire. Le nombre d'UC est calculé selon les normes européennes : 1 pour le premier adulte du foyer, 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans. Pour les familles monoparentales, une majoration supplémentaire de 0,2 s'applique ici spécifiquement pour l'estimation de familles à « bas revenus ».

Le **seuil de bas revenus** est un seuil relatif utilisé pour une approche monétaire de la précarité. Il est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie des foyers allocataires de prestations sociales. Il est égal à 60 % du revenu (disponible avant impôts) médian par unité de consommation de la « population d'allocataires de référence », soit à 1 105 euros mensuels par unité de consommation en 2020 en France métropolitaine.

#### Rupture de série

Depuis le millésime 2018, les données consolidées de la CAF sont celles extraites avec six mois de recul, et non plus deux, afin d'assurer une meilleure qualité statistique. En l'absence de données rétropolées, la comparaison avec des millésimes antérieurs n'est pas possible.

<sup>1</sup> Foyers percevant de la CAF ou de la MSA une prestation familiale, un minimum social ou une allocation logement. Plusieurs prestations peuvent être perçues simultanément.

# La précarité financière

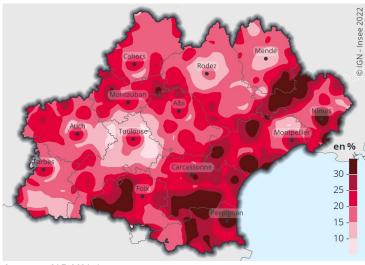
# ▶ 1. Allocataires et population couverte à bas revenus en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires				Population couverte (1)							
	2018	2019	2020	Évolution 2019-20 (en %)	2018	2019	2020	dont adultes femmes 2020	dont adultes hommes 2020	Évolution 2019–20 (en %)	Part parmi les moins de 65 ans en 2020 (en %)	
Ariège	12 937	12 786	13 422	5,0	26 816	26 111	26 861	8 723	7 625	2,9	24,0	
Aude	33 757	33 511	34 228	2,1	73 600	72 199	72 796	23 119	19 043	0,8	26,4	
Aveyron	15 792	15 831	16 415	3,7	34 795	34 353	34 749	10 805	10 142	1,2	17,2	
Gard	65 447	65 150	66 977	2,8	148 780	146 158	148 211	46 320	<i>37 234</i>	1,4	25,9	
Haute-Garonne	94 514	96 959	102 604	5,8	195 132	197 066	203 882	67 651	56 526	3,5	17,3	
Gers	11 288	11 362	11 855	4,3	24 988	24 638	25 260	7 901	7 010	2,5	18,4	
Hérault	101 698	102 278	107 947	5,5	221 060	219 581	225 158	73 004	60 316	2,5	24,3	
Lot	11 059	11 052	11 542	4,4	23 390	22 762	23 329	7 401	6 953	2,5	19,3	
Lozère	4 5 1 7	4 593	4 829	5,1	9 459	9 384	9 748	2 964	3 201	3,9	17,2	
Hautes-Pyrénées	15 465	15 146	15 797	4,3	32 947	31 712	32 736	10 546	8 802	3,2	19,6	
Pyrénées-Orientales	47 491	47 699	49 588	4,0	102 323	101 533	104 324	33 179	26 849	2,7	29,5	
Tarn	26 290	26 341	27 226	3,4	59 080	57 964	58 959	18 601	15 188	1,7	20,3	
Tarn-et-Garonne	18 351	18 244	18 626	2,1	44 155	43 446	43 713	13 327	10 778	0,6	21,6	
Occitanie	458 606	460 952	481 056	4,4	996 525	986 907	1 009 726	323 541	269 667	2,3	22,0	

<sup>(1)</sup> La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel, et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources : CAF, MSA, Insee

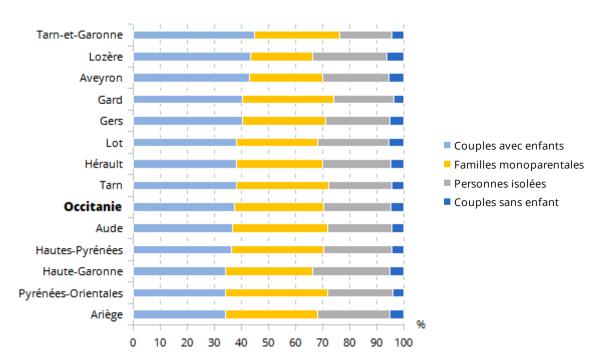
# ▶ 2. Précarité financière : part de la population couverte à bas revenus parmi les moins de 65 ans en Occitanie au 31 décembre 2020 (données lissées)



Sources : CAF, MSA, Insee

Le seuil mensuel de bas revenus à 60 % est de 1 071 euros pour l'année 2018, de 1 096 euros pour l'année 2019 et de 1 105 euros pour l'année 2020.

# ▶ 3. Répartition de la population couverte à bas revenus selon la situation familiale par département\* d'Occitanie au 31 décembre 2020



<sup>\*</sup> Les départements sont classés selon la part des couples avec enfants

**Lecture** : en Occitanie, la population couverte à bas revenus comprend 37 % de couples avec enfants, 33 % de familles monoparentales, 25 % de personnes isolées et 5 % de couples sans enfant.

Source : CAF, MSA, Insee